

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 398

ARRETE TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de Dourges,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée le 07 juin 1977 ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sur la place Carnot, sur les places de stationnement conformément au plan joint pour permettre le stationnement d'un camion hydrocureur ADR et d'une camionnette pour le démontage d'une cuve à fioul demandé par Monsieur DEMAZEUX Christophe, demeurant 9 rue Léon Gambetta, 62119 DOURGES,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité publique, la commodité de passage et le bon déroulement des opérations prévues, de faire droit à la demande du requérant et d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit temporairement sur les places telles que matérialisées sur le plan joint au dossier, sur le territoire de la commune de DOURGES, en raison du stationnement d'un camion hydrocureur ADR et d'une camionnette pour le démontage d'une cuve à fioul demandé par Monsieur DEMAZEUX Christophe, demeurant 9 rue Léon Gambetta, 62119 DOURGES,

Article 2 : Cette interdiction au stationnement prend effet pour la stricte durée nécessaire aux opérations ayant fait l'objet de l'autorisation de voirie précitée, et du **24/07/2025 au 26/07/2025**.

Article 3 : Le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit et considéré comme gênant, au droit des travaux, le long de l'emprise du chantier et ce pendant les heures de travail (Art. R.417-10, L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route). Un enlèvement immédiat pourra être opéré.
L'interdiction sera matérialisée par une signalisation au sol.

Article 4 : Les interdictions de stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules, engins et personnels de l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux, ainsi qu'aux véhicules et intervenants des forces de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente E.R.D.F/G.R.D.F.

Aucun stockage sur la chaussée ne sera toléré.

Article 5 : La protection et le cheminement des piétons et accès riverains seront assurés en toutes circonstances. Le demandeur aura la charge de la signalisation du chantier et de la restriction de circulation. Le demandeur aura la charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, partie 8, signalisation temporaire) sous le contrôle de la police municipale.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

Un périmètre de sécurité sera mis en place par l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux et maintenu durant toute la durée desdits travaux.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'emprise publique devra impérativement être remise en état à la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du **24/07/2025 au 26/07/2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DOURGES.

Article 11 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur DEMAZEUX Christophe demeurant au 9 rue Léon Gambetta à Dourges 62119.

Article 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 16 juillet 2025,

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



Plan - Travaux « démontage de cuve à fioul »
Stationnement d'un camion hydrocureur ADR et d'une camionnette

Adresse : 9 rue Léon Gambetta 62119 Douarges

Dates : Du 24 au 26 juillet 2025

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.
N° 2025/398
Douarges, le 16 JUL. 2025

Le Maire,

